Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20210528-lmc100000022050-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 02/06/2021
Réception Préfet : 02/06/2021
Publication RAAD : 02/06/2021

CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-ET-MARNE ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA SEINE-ET-MARNE

GENERALISATION

AVENANT N° 1
(annule et remplace)

ENTRE :

d'une part,

La **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Virginie MAGNANT, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

d'autre part, les bénéficiaires,

Le Conseil départemental de la Seine-et-Marne, représenté par son président, Monsieur Patrick SEPTIERS, ci-dessous dénommé **« le Département »**

et la Maison départementale des personnes handicapées de la Seine-et-Marne représentée par son Président délégué du GIP, Monsieur COZIC Bernard, ci-dessous dénommée **« la MDPH »**.

Vu la convention relative au projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH entre la CNSA, le Conseil départemental de la Seine-et-Marne et la MDPH de la Seine-et-Marne conclue le 20 novembre 2018 modifiée ;

ARTICLE I – Prolongation de la convention initiale

Le présent avenant à la convention susvisée a pour objet d'ajuster la programmation des actions et sa durée.

Article II – Engagement des parties

Au 8ème alinéa de l'article 2.3.3 - Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme-, la date de communication des livrables est ainsi modifiée :

« Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 3 et au plus tard avant le 30/10/2021»

ARTICLE III – Durée de la convention

La première phrase de l'article 6 de la convention est ainsi rédigée :

« La présente convention est conclue pour une période allant jusqu'au 30/11/2021. »

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent sans changement.

Fait à Paris, le

La Directice de la CNSA

Virginie MAGNANT

Le Président du Conseil départemental
de la Seine-et-Marne

Patrick SEPTIERS

Le Président délégué du GIP

Bernard COZIC